

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N° 051228

M. B...A...

M. Damay
Magistrat désigné

M. Blanchet
Commissaire du gouvernement

Audience du 13 décembre 2006
Lecture du 28 décembre 2006

37-05-02

37-06

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Le magistrat désigné,

Vu la requête, enregistrée le 22 juin 2005, présentée pour M. B...A..., élisant domicile..., par Me Nury, avocat à la cour ; M. A...demande que le Tribunal :

- condamne l'Etat à lui verser une somme de 3 000 euros en réparation du préjudice résultant de son placement pendant dix jours en cellule disciplinaire ;
- condamne l'Etat à lui verser une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1^{er} février 2006 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Damay, président, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu, en application de l'article R.222-24 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Blanchet pour exercer les fonctions de commissaire du gouvernement ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 décembre 2006 :

- le rapport de M. Damay, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Blanchet, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. B...A..., détenu au centre de détention de Riom a fait l'objet le 21 mars 2005 d'une sanction de dix jours de cellule disciplinaire prononcée par le président de la commission de discipline pour avoir jeté des détritrus par les fenêtres de l'établissement, infraction du 3^{ème} degré prévue par l'article D.249-3-8° du code de procédure pénale ; que la sanction a toutefois été annulée par décision du directeur régional de l'administration pénitentiaire du 18 avril 2005, au motif que la convocation n'était pas signée et que la qualification juridique des faits incriminés était inexacte ; que M. A...demande à être indemnisé par le versement d'une somme de 3 000 euros des conséquences de cette décision illégale qui a été entièrement exécutée ;

Considérant que la circonstance que la convocation à la commission de discipline n'était pas signée n'a pas privé le conseil de M. A...de la possibilité de défendre son client et n'a pas porté atteinte aux droits de la défense ; que ce vice de forme n'est pas la cause directe du préjudice résultant de l'exécution de la sanction et ne peut ouvrir à l'intéressé un droit à indemnité ;

Considérant que les faits incriminés, consistant pour M. A...a acquérir de la nourriture dans le but de nourrir près de quatre-vingt pigeons, alors que l'intéressé avait déjà été sanctionné pour les mêmes faits sans changer son comportement ne sont pas contestés ; qu'il n'est pas allégué qu'une incrimination correcte de ces faits correspondrait à une infraction moins grave et n'aurait pas donné lieu à une sanction équivalente ; que dans ces conditions, M. A...ne peut se plaindre d'aucun préjudice résultant directement de la sanction annulée ; que sa requête doit par suite être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par M. A...doivent dès lors être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. B...A...est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. B...A...et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Lu en audience publique le 28 décembre 2006.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

P. DAMAY

C. DAS NEVES

La République mande et ordonne au ministre de la justice en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé : P. DAMAY

Signé : C. DAS NEVES

La République mande et ordonne au ministre de la justice en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

POUR EXPEDITION CONFORME :
P/ LE GREFFIER EN CHEF,
LE GREFFIER,